



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune
de Mas-Saintes-Puelles (Aude)**

n°saisine : 2021 - 009828

n°MRAe : 2021DKO240

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021- 009828 ;**
- **relative au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Mas-Saintes-Puelles (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Mas-Saintes-Puelles;**
- **reçue le 4 octobre 2021 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 octobre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 15 novembre 2021 ;

Considérant que la commune de Mas-Saintes-Puelles (28 km² et 924 habitants – INSEE, 2018) procède à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), afin de :

- clarifier la délimitation du sous-secteur UA¹ sur le règlement graphique ;
- modifier le règlement écrit concernant les extensions des constructions existantes en zone naturelle (N) ;
- modifier le règlement graphique pour y inclure la parcelle 1349 figurant sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 ;
- limiter les règles de création de places de stationnement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État dans la zone UA ;
- limiter la hauteur des clôtures en zone UB² à 1,5 mètres au lieu de 2 mètres ;
- autoriser la création de mur bas en clôture, en zone UI³ ;
- supprimer la règle de recul de 5 mètres minimum imposée aux extensions de constructions le long des voies publiques ou privées en zones agricole (A) et N ;
- en zone UB, permettre l'implantation des constructions à plus de 3 mètres de l'alignement des voies ;

Considérant le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification vis-à-vis des enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

¹ tissu urbain ancien de la commune

² zone urbaine périphérique moyennement dense de la commune

³ zones spécialisées pour l'accueil des activités économiques

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Mas-Saintes-Puelles (Aude), objet de la demande n°2021 – 009828, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.